

**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO**

**RC 720/16**

**JUGEMENT SUR REQUETE**

**N°264 -C DU VENDREDI 14 OCTOBRE 2016**

**DOSSIER DE PROCEDURE N°216/16**

**Sieur RANDRIAMIALISOA André**

Où siégeaient : Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina–PRESIDENT-

Madame ANDRIANASOLO Miha

Monsieur RAMANANA Charles

– JUGES CONSULAIRES-

Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa

–GREFFIER-

---

A l'audience publique commerciale le VENDREDI QUATORZE OCTOBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

*Sieur RANDRIAMIALISOA André*, représentant de l'entreprise Mialy, ayant son siège social au lot IVL 3H Ambodivonkely Ambohimanarina Antananarivo;

Demanderesse comparaissante et concluante;

**LE TRIBUNAL :**

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête introductive d'instance en date du 11 août 2016, RANDRIAMIALISOA André, représentant l'Entreprise MIALY, sollicite du tribunal commercial de céans l'autorisation de procéder à la publication du jugement commercial n° 113-C du 10 avril 2014, rendu par le tribunal de commerce d'Antananarivo ;

Au soutien de sa demande, la requérante expose que le jugement en question a été rendu contradictoirement à l'égard de la société Antok'Asa eny Ambanivohitra (MATAG) qui avait pour conseil Me RAHERIMANDIMBY ;

Cependant, lors de la signification, le Fokontany de Nanisana a attesté que ladite société n'existe plus.

**DISCUSSION**

Il ressort de l'expédition en date du 09 juin 2016 versée au dossier que le jugement n° 113-C du 10 avril 2014 est contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

Dans l'exploit de signification en date du 11 novembre 2015, le président du Fokontany de Nanisana Iandiambola, Antananarivo Renivohitra atteste que la société Antok'Asa eny Ambanivohitra « MATAG » n'existe à Nanisana ;

Du certificat de notification en date du 09 juin 2016, il résulte que le pli contenant ledit jugement envoyé pour notification à Me RAHERIMANDIMBY n'a pas été retourné ;

Ainsi, en application des dispositions de l'article 479 du code de procédure civile, il y a lieu de faire droit à la demande.

**P A R C E S M O T I F S**

Statuant publiquement, sur requête, en matière commerciale et en premier ressort ;

Autorise la publication de l'extrait du jugement commercial n° 113-C du 10 avril 2014, rendu par le tribunal de commerce d'Antananarivo, par insertion dans un journal de la ville d'Antananarivo, lieu du dernier siège social connu de la société Antok'Asa eny Ambanivohitra « MATAG », dans les forme et délai prescrits par l'article 479 du code de procédure civile ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge du requérant.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**, après lecture.

